

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2017-692
ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet
de loi modifiant la loi n°65-60 du
21 juillet 1965 portant Code
pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

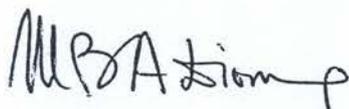
DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

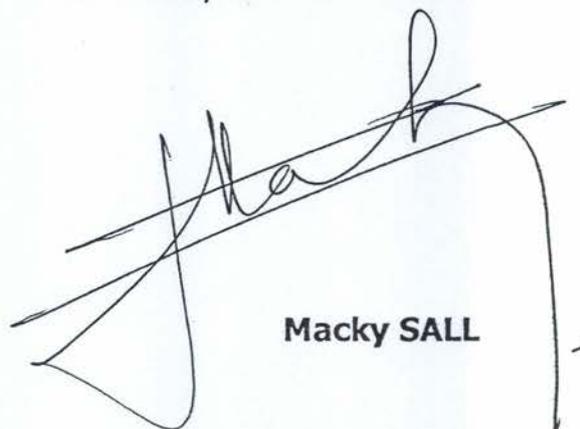
Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **28 avril 2017**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

Projet de loi modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal

Exposé des motifs

La lutte contre le vol de bétail a amené le législateur sénégalais à apporter une réponse à la mesure du fléau, en durcissant la répression, à travers la loi n° 2014-27 du 03 novembre 2014 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

C'est ainsi que l'article 368 du Code pénal a été réaménagé par l'introduction d'un alinéa 3 nouveau qui fait du vol de bétail, une circonstance aggravante. Cette disposition prévoit une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans « si le vol portant sur du bétail a été commis au préjudice d'une personne qui tire de l'exploitation dudit bétail l'essentiel de ses revenus ou qui fait de son élevage son activité principale ».

La nouvelle disposition exclut par ailleurs le sursis et élève la peine d'amende jusqu'au quintuple de la valeur du bétail sur lequel porte le vol et fixe un plancher d'amende de cinq cent mille (500.000) francs, y compris en cas de tentative.

La recrudescence du vol de bétail, près de deux ans et demi après l'adoption de ces dispositions, nécessite de modifier le texte en enlevant la restriction liée au statut particulier de la victime. La condition restrictive prévue par l'article 368 alinéa 3 « si le vol portant sur du bétail a été commis au préjudice d'une personne qui tire de l'exploitation dudit bétail l'essentiel de ses revenus ou qui fait de son élevage son activité principale », disparaît du nouveau texte.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{EME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016-2017

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°09/2017 MODIFIANT LA LOI
N°65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE
PENAL**

PAR

MME MARIE THERESE AIDA SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mardi 09 mai 2017, sous la présidence de Monsieur Samba Demba NDIAYE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 09/2017 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, accompagné de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à l'ensemble de ses collaborateurs. Il a tenu à le féliciter, au nom de la Commission, pour son engagement aux côtés du chef de l'Etat et sa détermination à consolider notre Etat de droit, avant de lui donner la parole pour la présentation du projet de loi.

Monsieur le Ministre s'est, à son tour, réjoui de se retrouver devant la Commission qui contribue largement à la préservation de cet Etat de droit si cher à Monsieur le Président de la République. Il s'est félicité aussi de l'engagement personnel de Monsieur le Président de la Commission et a salué la disponibilité de vos Commissaires.

Faisant l'économie du projet de loi, Monsieur le Ministre a souligné que le Code pénal du Sénégal a subi des nombreuses modifications depuis son adoption en 1965 pour l'adapter à notre cadre de vie et à notre environnement. Il en est ainsi de la modification apportée par la loi n° 2014-27 du 03 novembre 2014 qui visait à réprimer sévèrement le vol de bétail dont souffraient les populations, notamment celles des localités assez éloignées des centres-villes. La recrudescence de ces vols avait fini par semer le désarroi et la pauvreté parmi ces populations dont l'ardeur au travail était freinée par ces malfrats qui ne redoutaient point les sanctions pénales qu'ils jugeaient peu dissuasives. Face à la récurrence de ce fléau, le législateur avait durci la répression en prévoyant une circonstance aggravante introduite dans l'article 368 du Code pénal à la suite de la modification intervenue en 2014.

Toutefois, ce renforcement de la répression qui prévoit un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans ne s'applique que « si le vol portant sur du bétail a été commis au préjudice d'une personne qui tire de l'exploitation dudit bétail l'essentiel de ses revenus ou qui fait de son élevage son activité principale ». Cette restriction liée au statut particulier de la victime était discriminatoire et marginalisait toutes les nombreuses victimes de ces brigands qui ne tiraient pas essentiellement leurs revenus de l'élevage ou qui n'en faisaient pas leur activité principale. En vue de corriger cette discrimination et lutter efficacement contre la recrudescence du vol de bétail, il est proposé de supprimer la condition restrictive prévue à l'alinéa 3 de l'article 368 du Code Pénal et de prévoir la circonstance aggravante pour tout vol de bétail, quelle que soit la qualité de la victime.

La deuxième innovation introduite par le projet de loi porte sur le taux de l'amende infligée aux délinquants coupables de vol de bétail. Cette amende sera égale au quintuple de la valeur du bétail sur lequel porte le vol, sans pouvoir être inférieure à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quelle que soit la valeur du bétail. Il est, en outre, prévu, pour le vol de bétail, l'impossibilité de prononcer le sursis à l'exécution de la peine au même titre que le vol avec effraction ou celui commis sur les chemins publics, dans les gares, ports et aéroports ainsi que dans un moyen de transport en commun.

A la suite de la présentation du projet de loi, vos Commissaires sont intervenus pour formuler leurs observations sur le texte. Ils ont accueilli favorablement la modification des dispositions du Code pénal relatives au vol de bétail. Ils ont unanimement déploré la recrudescence de ces vols de bétail qui contribuent à appauvrir les populations rurales et les opérateurs économiques qui ont opté de s'activer dans ce secteur.

Ce fléau est un frein à l'essor de l'élevage, devenu un secteur économique à fort potentiel de main-d'œuvre et mobilisant d'importantes ressources financières dans le monde rural. Il s'y ajoute que cette forme de délinquance ne favorise pas l'autosuffisance en matière de production de viande. Aussi, ont-ils salué l'aggravation des sanctions dont le seul objectif est d'assurer la protection des biens d'autrui.

Vos Commissaires ont appelé à la constitution de comités locaux de veille et d'alerte composés des services du Ministère de l'Élevage, du commandement territorial et des acteurs de la filière et dont le rôle est d'apprécier, à tout moment, la situation réelle au niveau des collectivités locales.

Vos Commissaires n'ont pas manqué de se demander si les circonstances aggravantes étaient exclues du vol de bétail perpétré le jour car, selon eux, l'alinéa 3 de l'article 368 ne semble prendre en compte que le vol opéré la nuit.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a admis la pertinence de la constitution des comités de veille : un texte est en cours de préparation à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) du Ministère de la Justice.

Sur l'aggravation édictée par l'article 368, Monsieur le Ministre a rassuré vos Commissaires que son application s'étend à tous les moments de la journée. Le durcissement de la loi englobe tant la privation de liberté que l'amende à payer fixée au quintuple de la valeur de l'animal volé, mais qui ne saurait être inférieure à 500 000FCFA. Aucun sursis n'est prévu pour ce délit. En cas de récidive, a ajouté Monsieur le Ministre, la peine est doublée, telle qu'elle est stipulée dans la répression de la plupart des cas de récidive.

De même la tentative de vol est punie au même titre que le vol lui-même. La condamnation fait perdre aux coupables leurs droits civiques, leur ôtant ainsi leur qualité d'électeurs. Le durcissement de la loi corrige les failles dans lesquelles s'engouffraient les malfrats et permet aussi de prévenir la constitution des groupes d'autodéfense en réaction à l'application de peines jugées clémentes.

Intervenant sur un autre plan, Monsieur le Ministre a fait état de sa visite effectuée le mardi 09 mai 2017, à la Maison d'Arrêt de Rebeuss qui vient de réceptionner d'importants travaux de réhabilitation.

Grâce à la coopération américaine et à l'engagement de partenaires locaux, des parloirs de dernière génération ont été installés ainsi qu'une chambre froide de 22 m³ pour garantir la qualité des vivres et des condiments servant à la nourriture des détenus. Un logiciel a été mis en place permettant la recherche et la localisation sur le territoire national de toute personne condamnée. Ce logiciel contribuera au succès de l'aggravation des peines, afin de permettre aux citoyens et, en particulier, aux éleveurs de vivre de leurs activités.

Concluant son intervention, Monsieur le Ministre a renouvelé ses remerciements à vos Commissaires pour leur engagement dans la consolidation de notre Etat de droit.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°09/2017 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°12/2017

**LOI MODIFIANT LA LOI N°65-60 DU 21
JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 12 mai 2017, selon la procédure
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article unique- Les dispositions de l'article 368 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 368.- Est punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de **50.000 à 500 000 francs**, toute personne coupable de vol ou de tentative de vol commis avec l'une des circonstances prévues à l'article 366 du présent code ou avec l'une de celles énoncées ci-après :

- 1) S'il fait usage d'effraction, d'escalade, de sape ou de fausses clés ;
- 2) Si le vol est commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun ou dans l'enceinte d'une gare, d'un port ou d'un aéroport ;
- 3) **Si le vol porte sur du bétail ;**
- 4) Si le vol est commis dans un lieu destiné ou servant à exercice d'un culte ;
- 5) Si le vol est commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service ;
- 6) Si le vol est commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils ont dérobé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;
- 7) Si le vol est commis la nuit ;
- 8) Si le vol est commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Dans les cas prévus au 1°), 2°) et 3°) de l'alinéa premier du présent article, il ne peut être prononcé le sursis à l'exécution de la peine.

Dans les cas prévus au 3°) de l'alinéa premier du présent article, la peine d'amende appliquée sera au quintuple de la valeur du bétail sur lequel porte le vol, sans pouvoir être inférieure à 500.000 francs quelle que soit la valeur du bétail ou en cas de simple tentative. "

Dakar, le 12 mai 2017

Le Président de séance



Moustapha NIASSE